

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2002/C 324/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 324/02	Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs	2
2002/C 324/03	Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, entre la République tchèque et la Communauté européenne [Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)]	7
2002/C 324/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	8
2002/C 324/05	Aides d'État — Royaume-Uni (Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne) — Communication de la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux États membres et autres parties intéressées — Aide d'État C 7/2002 (ex N 577/2001) — Ford Bridgend ⁽¹⁾	11
2002/C 324/06	Aides d'État — Italie (Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne) — Communication de la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux États membres et autres parties intéressées — Aide d'État C 37/02 (ex N 715/2001) — Montefibre SpA ⁽¹⁾	12
2002/C 324/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	13
2002/C 324/08	Communication de l'Irlande en vertu de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾	14
2002/C 324/09	Liste des organisations bénéficiaires d'un financement communautaire à des fins environnementales	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 324/10	Accusé de réception de la plainte n° 2002/5367	15
2002/C 324/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3055 — Rautakirja/Hachette Distribution Services/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
2002/C 324/12	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2960 — Keolis/AB Storstockholms Lokaltrafik/Busslink) ⁽¹⁾	17

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

2002/C 324/13	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Hongrie, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie	18
2002/C 324/14	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Hongrie, de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie	18
2002/C 324/15	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie et de la Hongrie	19



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

23 décembre 2002

(2002/C 324/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0282	LVL	lats letton	0,6049
JPY	yen japonais	123,35	MTL	lire maltaise	0,4167
DKK	couronne danoise	7,4266	PLN	zloty polonais	3,9825
GBP	livre sterling	0,6446	ROL	leu roumain	34400
SEK	couronne suédoise	9,138	SIT	tolar slovène	230,0315
CHF	franc suisse	1,458	SKK	couronne slovaque	41,825
ISK	couronne islandaise	84,51	TRL	lire turque	1700000
NOK	couronne norvégienne	7,2895	AUD	dollar australien	1,829
BGN	lev bulgare	1,9515	CAD	dollar canadien	1,5962
CYP	livre chypriote	0,57264	HKD	dollar de Hong Kong	8,0184
CZK	couronne tchèque	31,36	NZD	dollar néo-zélandais	1,9934
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7886
HUF	forint hongrois	235,75	KRW	won sud-coréen	1235,49
LTL	litas lituanien	3,4523	ZAR	rand sud-africain	9,1099

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs

(2002/C 324/02)

I. INTRODUCTION

1. La législation communautaire adoptée à la suite de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) a modifié les conditions économiques de la production de viande. Par exemple, les parties d'un animal abattu qui pouvaient auparavant être transformées en farines de viande et d'os en vue d'être vendues avec profit pour l'alimentation des animaux, non seulement sont maintenant souvent dénuées de valeur, mais encore doivent être détruites, ce qui occasionne des coûts supplémentaires. La législation communautaire ⁽¹⁾ impose à présent l'enlèvement de matériels à risque spécifiés dans les abattoirs. Le contrôle obligatoire de certains bestiaux au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) est un autre facteur de coûts additionnels.
2. En conséquence, plusieurs États membres ont notifié des mesures d'aides d'État couvrant les coûts générés par les tests EST, par l'élimination des animaux trouvés morts et en particulier par l'élimination des matériels à risques spécifiés et des farines de viande et d'os.
3. Plusieurs États membres ont demandé à la Commission d'examiner la possibilité d'améliorer l'harmonisation des coûts à charge des agriculteurs et des abattoirs occasionnés par l'élimination des déchets d'abattoirs, des animaux trouvés morts et par les tests ESB. Ils ont allégué que la situation actuelle, où certains abattoirs et agriculteurs perçoivent des aides d'État pour couvrir ces coûts alors que d'autres n'en perçoivent pas, provoque des distorsions de concurrence. La question a également été soulevée à l'occasion de différentes réunions du Conseil «Agriculture» en 2001 et 2002.
4. La Commission a envoyé un questionnaire à tous les États membres durant l'été 2001, demandant des informations plus précises liées aux aides d'État accordées en vue de couvrir les coûts de traitement des déchets d'abattoirs et des animaux trouvés morts. Elle a fait de même en ce qui concerne les coûts entraînés par les tests ESB.
5. Sur la base des informations reçues et des enseignements retirés des notifications d'aides d'État reçues depuis 2001, la Commission a présenté ses conclusions aux États membres lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 mai 2002. Ces conclusions ont également été présentées aux groupes permanents «viande bovine» et «viande porcine» du comité consultatif des produits animaux, comprenant des représentants des producteurs, des secteurs de la transformation et de la commercialisation ainsi que des consommateurs, respectivement le 3 et le 18 juillet 2002. Des contacts directs supplémentaires ont eu lieu avec des organisations sectorielles.
6. Un projet des présentes lignes directrices a été présenté aux États membres lors d'une réunion qui s'est déroulée le 8 novembre 2002.
7. Les informations reçues indiquent que les différentes politiques en matière d'aides d'État suivies par les États membres génèrent un risque sérieux de distorsion de concurrence. Il convient donc de créer des conditions plus équitables, tout en prenant en compte l'importance des mesures en question pour la protection de la santé humaine et animale et pour la protection de l'environnement.
8. L'harmonisation en cours au moyen de la législation communautaire, imposant au secteur de supporter les coûts, est lente et devrait rester inachevée encore un certain temps.
9. La Commission a donc décidé de clarifier et de modifier à certains égards sa politique en matière d'aides d'État en ce qui concerne les coûts occasionnés par les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs, en établissant les présentes lignes directrices.
10. Si les conditions économiques des sous-produits animaux devaient changer significativement à l'avenir, la Commission réexaminera la politique exposée dans les présentes lignes directrices.
11. La Commission encourage les États membres à accélérer le plus possible la fourniture de capacités suffisantes pour l'élimination appropriée des sous-produits animaux et à favoriser la recherche en vue d'une utilisation différente de ceux-ci.

II. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

A. Champ d'application et relation avec les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole

12. Les présentes lignes directrices concernent les aides d'État visant à couvrir les coûts occasionnés par les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs, accordées aux opérateurs travaillant dans la production, la transformation et la commercialisation d'animaux et de produits animaux relevant de l'annexe I du traité, dans la mesure où les articles 87, 88 et 89 du traité ont été déclarés applicables à ces produits.
13. Aux fins des présentes lignes directrices, la transformation et la commercialisation d'un animal ou d'un produit animal sont définies comme toute opération dont le résultat reste un produit animal, par exemple l'abattage d'animaux pour leur viande. La transformation de produits annexe I en produits hors annexe I ne fait donc pas partie du champ d'application des présentes lignes directrices.

⁽¹⁾ Voir en particulier le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1494/2002 (JO L 225 du 22.8.2002, p. 3).

14. Les présentes lignes directrices priment sur les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾ (ci-après dénommées «lignes directrices agricoles») dans la mesure où une question est expressément couverte par les présentes lignes directrices. Les lignes directrices agricoles restent applicables à titre subsidiaire.

B. Définitions

15. Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent.

16. Les «coûts EST et ESB» sont tous les coûts, y compris ceux liés à l'équipement pour les tests, à l'échantillonnage, au transport, à l'examen, au stockage et à la destruction des échantillons nécessaires pour les tests entrepris conformément à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001.

17. Les «animaux trouvés morts» sont les animaux tués (euthanasie avec ou sans diagnostic bien défini) ou morts (y compris les animaux mort-nés et non-nés) dans une exploitation, dans un local ou durant le transport, mais qui n'ont pas été abattus pour la consommation humaine.

18. Les «déchets d'abattoirs» sont tous les déchets créés au niveau des abattoirs, installations de découpe ou boucheries, y compris en particulier les sous-produits animaux relevant des catégories 1, 2 et 3 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽²⁾.

19. Les «matériels à risque spécifiés» sont, depuis la date visée à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 999/2001, les matériels à risque spécifiés mentionnés à l'annexe V dudit règlement, et jusqu'à cette date, les matériels à risque spécifiés mentionnés à l'annexe XI, partie A, dudit règlement.

20. L'«élimination» comprend la collecte, le transport, le stockage, la transformation en vue de la destruction, la destruction et l'élimination finale du bien à éliminer.

III. COÛTS OCCASIONNÉS PAR LES TESTS EST ET ESB

A. Introduction

21. Depuis l'introduction de l'examen ESB obligatoire des bestiaux de plus de trente mois, la Commission a autorisé des aides d'État couvrant jusqu'à 100 % des coûts de ces examens. Cela s'applique également aux aides couvrant les tests EST d'animaux trouvés morts et l'obligation, récemment introduite, d'effectuer des tests aléatoires, par exemple sur les petits ruminants. Plusieurs États membres ont notifié de telles aides. Dans tous les cas notifiés et autorisés, les régimes d'aide concernés sont de durée limitée. Les décisions de la Commission autorisant de telles aides d'État ont été adoptées sur la base du point 11.4 des lignes directrices agricoles concernant l'aide en faveur de la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux.

⁽¹⁾ Version corrigée JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

⁽²⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

B. Analyse

22. En vue de déterminer sa politique future, la Commission a particulièrement pris en considération les éléments suivants:

a) les tests ont pour objectif d'éviter la propagation de l'EST, maladie particulièrement préoccupante du point de vue de la protection de la santé humaine,

b) il existe un risque de distorsion de concurrence provenant des différents niveaux d'aides d'État accordés, du moins en ce qui concerne le bétail abattu. Toutefois, la plupart des États membres octroient actuellement des aides. Les prix des tests EST continuent à varier selon les États membres. En vue de réduire le risque de distorsion de concurrence pouvant être généré par des aides octroyées pour couvrir les coûts des tests EST pour le bétail abattu aux fins de la consommation humaine, et en vue d'encourager la recherche de méthodes de test moins coûteuses, l'aide doit être limitée à 40 euros, actuellement le prix le moins élevé disponible dans la Communauté,

c) faire payer les coûts liés à l'examen des animaux trouvés morts par les agriculteurs pourrait inciter certains d'entre eux à essayer d'éviter les contrôles en éliminant illégalement des carcasses, réduisant ainsi la fiabilité des données statistiques et créant des risques de maladie,

d) en ce qui concerne les animaux de faible valeur tels que les ovins et les caprins, les tests EST coûtent parfois plus que la valeur de l'animal. Faire payer les tests par les propriétaires pourrait entraîner le risque que de tels animaux soient commercialisés sans examen, réduisant également la disponibilité des données,

e) tant pour les animaux trouvés morts que pour les animaux de faible valeur, le risque de distorsion de concurrence résultant de l'octroi d'aides d'État semble être inférieur à la situation prévalant pour le bétail abattu.

C. Politique future concernant les coûts occasionnés par les tests EST et ESB

23. En vue de promouvoir l'adoption de mesures visant à la protection de la santé animale et humaine, la Commission a décidé qu'elle continuera à autoriser les aides d'État couvrant jusqu'à 100 % des coûts liés aux tests EST, suivant les principes exposés au point 11.4 des lignes directrices agricoles.

24. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2003, en ce qui concerne l'examen ESB obligatoire des bovins abattus aux fins de la consommation humaine, les aides publiques directes et indirectes, y compris les paiements de la Communauté, ne peuvent dépasser un total de 40 euros par test. L'obligation d'examen peut être basée sur la législation communautaire ou nationale. Ce montant se réfère au coût total des tests, comprenant l'équipement pour les tests, l'échantillonnage, le transport, l'examen, le stockage et la destruction des échantillons. Ce montant pourra être réduit à l'avenir, lorsque les coûts liés aux tests baisseront.

25. L'aide d'État visant à couvrir les coûts entraînés par les tests EST est payée à l'opérateur sur le site duquel les échantillons aux fins du test doivent être prélevés. Toutefois, pour faciliter l'administration de telles aides, le versement peut être fait au laboratoire, à condition qu'il puisse être démontré que le montant intégral de l'aide est remis à l'opérateur. En toute hypothèse, une aide d'État perçue directement ou indirectement par un opérateur sur le site duquel les échantillons aux fins du test doivent être prélevés doit être reflétée par une réduction équivalente des prix demandés par celui-ci.

IV. ANIMAUX TROUVÉS MORTS

A. Introduction

26. Dans le passé, la Commission n'a presque pas reçu de notifications d'aides d'État des États membres visant à couvrir les coûts générés par la collecte et l'élimination des animaux trouvés morts. En raison de cette absence de notifications, la Commission n'a pas été en mesure jusqu'à présent de définir clairement sa politique en la matière. Eu égard aux informations reçues ces derniers mois, il semble à présent possible et nécessaire d'établir une politique claire concernant la manière dont la Commission traitera à l'avenir de telles aides d'État.

B. Analyse

27. En vue de déterminer sa politique future, la Commission a pris particulièrement en considération les éléments suivants:

- a) les animaux trouvés morts constituent un phénomène fréquent lors de la conservation d'animaux vivants et font ainsi partie des coûts de production normaux,
- b) le principe du «pollueur-payeur» prévu à l'article 174, paragraphe 2, du traité⁽¹⁾ établit une responsabilité primaire des producteurs de prendre en charge de manière appropriée l'élimination des animaux trouvés morts et de financer les coûts qui y sont liés,
- c) l'octroi d'une aide à l'élimination de déchets peut s'opposer au principe appliqué dans l'agriculture selon lequel l'aide ne peut être accordée que pour des comportements allant au-delà des bonnes pratiques agricoles. La législation communautaire, qui fait partie des bonnes pratiques agricoles, requiert une élimination appropriée des carcasses,
- d) les coûts d'enlèvement des animaux trouvés morts peuvent être élevés, en particulier lorsque des carcasses d'animaux lourds tels que les bovins ou les chevaux doivent être enlevées d'endroits éloignés,
- e) il est difficile de contrôler ce que les agriculteurs font avec les carcasses. Il y a un risque qu'elles puissent être éliminées de manière illégale, créant ainsi de graves risques sanitaires,

⁽¹⁾ En ce qui concerne les aides d'État, voir en particulier le point 5 des lignes directrices agricoles, et l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (JO C 37 du 3.2.2001, p. 3).

f) lorsque les carcasses doivent être examinées au regard de l'EST, leur élimination incontrôlée en vue d'éviter les coûts liés aux tests pourrait présenter l'inconvénient supplémentaire que ces animaux ne soient pas contrôlés, alors que ce sont justement ces animaux là qui doivent l'être en vue d'assurer des données statistiques fiables sur l'EST,

g) les risques de distorsion de concurrence générés par les aides d'État octroyées pour l'enlèvement d'animaux trouvés morts sont considérés comme relativement faibles,

h) les aides d'État ne doivent être acceptées que pour les animaux trouvés morts au niveau des exploitations agricoles, et non à tout autre niveau, tel que les abattoirs, où le contrôle d'une élimination appropriée est plus facile à mettre en œuvre,

i) en vue de faciliter l'introduction de nouvelles règles en matière d'aides d'État couvrant les coûts d'enlèvement et de destruction des animaux trouvés morts, une période transitoire d'un an, pendant laquelle des aides pouvant aller jusqu'à 100 % du montant peuvent être autorisées, semble justifiée.

C. Politique future concernant les animaux trouvés morts

28. En vue de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, la Commission a décidé que, jusqu'au 31 décembre 2003, les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement (collecte et transport) et de destruction (stockage, transformation, destruction et élimination finale) des animaux trouvés morts; comme alternative, et à condition que les principes exposés aux points 32, 33 et 34 soient respectés, des aides pouvant aller jusqu'à un montant équivalent peuvent être accordées afin de couvrir les coûts des primes d'assurances payées par les agriculteurs pour des assurances couvrant les coûts d'enlèvement et de destruction des animaux trouvés morts.

29. À partir du 1^{er} janvier 2004, les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement des animaux trouvés morts devant être éliminés, et jusqu'à 75 % des coûts de destruction de ces carcasses; comme alternative, et à condition que les principes exposés aux points 32, 33 et 34 soient respectés, des aides pouvant aller jusqu'à un montant équivalent peuvent être accordées afin de couvrir les coûts des primes d'assurances payées par les agriculteurs pour des assurances couvrant les coûts d'enlèvement et de destruction des animaux trouvés morts.

30. Comme alternative, les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement et de destruction des carcasses lorsque l'aide est financée au moyen de prélèvements ou de contributions obligatoires destinés au financement de la destruction de ces carcasses, à condition que ces prélèvements et contributions soient limités au secteur de la viande et directement imposés à celui-ci.

31. Les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement et de destruction des animaux trouvés morts lorsqu'il existe une obligation d'effectuer des tests EST sur ces animaux.
32. En toute hypothèse, l'approbation d'une telle aide d'État dépend de l'existence d'un programme cohérent assurant le suivi et l'élimination sûre de tous les animaux trouvés morts dans l'État membre concerné. Une telle aide d'État pour les animaux trouvés morts peut être octroyée exclusivement aux agriculteurs. Aucune aide ne peut être accordée à des opérateurs travaillant aux stades de la transformation et de la commercialisation de ces animaux.
33. En vue de faciliter l'administration de ces aides d'État, l'aide peut être versée aux opérateurs économiques travaillant en aval de l'agriculteur et offrant des services liés à l'enlèvement et/ou à la destruction des animaux trouvés morts, à la condition qu'il puisse être prouvé que le montant intégral de l'aide d'État versée est remis à l'agriculteur.
34. À moins qu'il ne soit démontré que, par nature ou en application d'une disposition juridique concernant un service donné, un seul fournisseur est possible, lorsque le choix du fournisseur de ces services n'est pas laissé à l'agriculteur, ce fournisseur doit être choisi et rémunéré conformément aux principes du marché, de manière non discriminatoire, en ayant le cas échéant recours à une procédure d'appel d'offres conforme à la législation communautaire, et en toute hypothèse en recourant à un degré de publicité suffisant pour assurer au marché de services concerné une libre concurrence et pour permettre le contrôle de l'impartialité des règles d'appel d'offres.
35. Dans les cas où les animaux trouvés morts sont directement liés à des mesures de conservation, par exemple lorsque l'alimentation d'espèces menacées ou protégées d'oiseaux nécrophages avec des animaux trouvés morts est autorisée par la réglementation communautaire, il incombe aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour permettre que les objectifs de conservation ne soient pas affectés.
36. Dans un souci de clarté, la Commission confirme que, lorsque les animaux sont abattus pour des motifs sanitaires sur la base de la protection de l'ordre public, les demandes de compensation pour les agriculteurs concernés continueront à être examinées, et les compensations seront autorisées sur la base du point 11.4 des lignes directrices agricoles si les conditions sont remplies. Au regard de l'EST, l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 999/2001 prévoit que «les propriétaires sont indemnisés sans délai pour la perte des animaux tués ou des produits d'origine animale détruits conformément à l'article 12, paragraphe 2, et au paragraphe 1, points a) et c), du présent article».

V. DÉCHETS D'ABATTOIRS

A. Analyse

37. En vue de déterminer sa politique future, la Commission a particulièrement pris en considération les éléments suivants:
- l'enlèvement et la destruction de déchets d'abattoirs constituent un facteur de coûts majeur pour les abattoirs et les stations de découpe (et pour leurs clients, si les coûts sont répercutés sur eux),
 - le principe du pollueur-payeur établit une responsabilité primaire des producteurs de déchets de se charger de leur enlèvement de manière appropriée et de financer les coûts qui y sont liés,
 - l'octroi d'aides d'État visant à couvrir ces opérations peut entraîner de graves distorsions de concurrence,
 - les contrôles semblent assurer que les déchets d'abattoirs sont traités de manière appropriée,
 - il y a un accord large entre la plupart des États membres sur le fait que les coûts de l'enlèvement des déchets d'abattoirs doivent être supportés par les opérateurs qui le prennent en charge,
 - il semble donc approprié d'exclure clairement les aides d'État couvrant les coûts d'élimination des déchets d'abattoirs ou d'autres coûts de fonctionnement des abattoirs,
 - en ce qui concerne les coûts d'élimination des matériels à risque spécifiés et des farines de viande et d'os ainsi que de la nourriture pour animaux fabriquée à partir de celles-ci, la Commission a autorisé des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % de ces coûts depuis presque deux ans, permettant au secteur de calculer ces coûts et de les intégrer graduellement dans les prix,
 - une solution spécifique doit être trouvée en ce qui concerne les matériels à risque spécifiés et les farines de viande et d'os produits avant la date de mise en application des présentes lignes directrices, qui n'ont pas encore pu être éliminés en raison d'un manque d'équipements à cet égard,
 - les aides visant à couvrir les coûts occasionnés par un stockage sûr et approprié (mais non la destruction) de matériels à risque spécifiés semblent acceptables, jusqu'à ce qu'une capacité de destruction suffisante soit disponible.

B. Politique future concernant les déchets d'abattoirs

38. Dans les limites du champ d'application des présentes lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État visant à couvrir les coûts liés à l'élimination de déchets d'abattoirs produits après la date de mise en application des présentes lignes directrices.

39. Exceptionnellement, et en vue de permettre au secteur de la viande d'intégrer graduellement les coûts plus élevés résultant de l'introduction de la législation concernant les EST, la Commission autorisera des aides d'État pouvant aller jusqu'à 50 % des coûts générés par l'élimination sûre des matériels à risque spécifiés et des farines de viande et d'os qui n'ont plus d'utilisation commerciale et produits en 2003.
40. Pour le même motif, la Commission autorisera des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts liés à l'élimination des matériels à risque spécifiés et des farines de viande et d'os qui n'ont plus d'utilisation commerciale et produits avant la date de mise en application des présentes lignes directrices.
41. En outre, et en vue de réduire le risque de stockage peu sûr de tels matériels, la Commission autorisera des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts liés au stockage sûr et approprié de matériels à risque spécifiés et de farines de viande et d'os en attente d'une élimination sûre, jusqu'à la fin 2004. La Commission réexaminera mi-2004 s'il y a lieu de prolonger ce régime.
42. Dans un souci de clarté, la Commission confirme que les aides d'État couvrant les investissements effectués dans le cadre de l'élimination des déchets d'abattoirs seront examinées selon les règles applicables aux aides aux investissements, telles que le point 4 des lignes directrices agricoles. En ce qui concerne l'EST, l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 999/2001 prévoit que «les propriétaires sont indemnisés sans délai pour la perte des animaux tués ou des produits d'origine animale détruits conformément à l'article 12, paragraphe 2, et au paragraphe 1, points a) et c), du présent article».

VI. AIDES D'ÉTAT ILLÉGALES

A. Introduction

43. Il est également approprié de clarifier la position en ce qui concerne les aides d'État ayant pu être octroyées illégalement dans le passé pour couvrir les coûts occasionnés par les tests ESB et EST ou par l'élimination d'animaux trouvés morts et de déchets d'abattoirs au sens des présentes lignes directrices.
44. En dehors des cas spécifiés aux points 45, 46 et 47 des présentes lignes directrices, les aides illégales au sens de l'article 1^{er}, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽¹⁾ seront examinées conformément aux règles et lignes directrices applicables au moment où l'aide a été octroyée.

B. Tests EST et ESB

45. En ce qui concerne les aides illégales visant à couvrir les coûts liés aux tests EST et ESB octroyées avant la date de mise en application des présentes lignes directrices, et sans préjudice du respect d'autres dispositions du droit communautaire, la Commission évaluera la compatibilité de telles aides conformément au point 11.4 des lignes directrices

agricoles et à sa pratique depuis 2001 d'accepter de telles aides, pouvant aller jusqu'à 100 %.

C. Animaux trouvés morts

46. En ce qui concerne les aides d'État visant à couvrir les coûts générés par des animaux trouvés morts, la Commission n'a jusqu'à présent pas défini clairement sa politique, notamment au regard de la relation entre les règles visant à combattre les maladies, telles que définies au point 11.4 des lignes directrices agricoles, autorisant des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 %, d'une part, et l'application du principe du pollueur-payeur et des règles concernant l'aide au traitement des déchets, d'autre part. Par conséquent, en ce qui concerne les aides d'État illégales visant à couvrir les coûts liés à l'enlèvement et à la destruction d'animaux trouvés morts, octroyées aux niveaux de la production, de la transformation et de la commercialisation des animaux avant la date de mise en application des présentes lignes directrices, et sans préjudice du respect d'autres dispositions du droit communautaire, la Commission autorisera des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % de ces coûts.

D. Déchets d'abattoirs

47. En ce qui concerne les aides d'État liées aux déchets d'abattoirs, une série de décisions individuelles ont été adoptées par la Commission depuis janvier 2001, autorisant des aides d'État couvrant jusqu'à 100 % des coûts occasionnés par l'élimination de matériels à risque spécifiés, de farines de viande et d'os et d'aliments pour les animaux contenant de tels produits, qui doivent être éliminés au titre de la nouvelle législation communautaire concernant les EST. Ces décisions ont été fondées en particulier sur le point 11.4 des lignes directrices agricoles, prenant en considération le caractère de courte durée de ces aides et la nécessité de respecter à long terme le principe du pollueur-payeur. Exceptionnellement, la Commission a accepté que de telles aides d'État soient également octroyées à d'autres opérateurs que ceux travaillant dans la production d'animaux vivants, par exemple à des abattoirs. La Commission appliquera les mêmes principes aux aides d'État illégales octroyées avant la fin 2002 pour des coûts comparables liés à la nouvelle législation communautaire concernant les EST, sans préjudice du respect d'autres dispositions du droit communautaire.

VII. BASE JURIDIQUE

48. Les aides d'État relevant de l'article 87, paragraphe 1, du traité qui satisfont aux critères exposés dans les présentes lignes directrices peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité parce qu'elles facilitent le développement du secteur agricole et n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission estime que ces aides contribuent en particulier à la protection de la santé humaine et animale et à la protection de l'environnement.

VIII. NOTIFICATIONS ET RAPPORTS

49. Les notifications et les rapports annuels doivent satisfaire aux règles exposées au point 23 des lignes directrices agricoles.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22.3.1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

IX. PÉRIODE D'APPLICATION ET PROPOSITIONS DE MESURES APPROPRIÉES**A. Application**

50. La Commission appliquera les présentes lignes directrices à toute nouvelle aide d'État à compter du 1^{er} janvier 2003, y compris aux notifications des États membres sur lesquelles elle n'a pas encore statué à cette date.

B. Propositions de mesures appropriées

51. Conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité, la Commission propose aux États membres de modifier leurs régimes d'aides existants concernant des aides d'État couvertes par les présentes lignes directrices, en vue de les rendre conformes à ces mêmes lignes directrices pour le 31 décembre 2003 au plus tard.

52. Les États membres sont invités à confirmer par écrit, pour le 31 mars 2003 au plus tard, leur acceptation de ces propositions de mesures appropriées.

53. Au cas où un État membre ne confirmerait pas son acceptation par écrit avant cette date, la Commission appliquera l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 et, si nécessaire, elle ouvrira la procédure visée dans cette disposition.

C. Expiration

54. Les présentes lignes directrices s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013. La Commission pourra, après consultation des États membres, les modifier avant cette date, pour des raisons importantes liées à la politique de concurrence, à la politique agricole, à la politique concernant la protection de la santé humaine ou animale, ou pour tenir compte d'autres politiques communautaires ou d'engagements internationaux.

Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, entre la République tchèque et la Communauté européenne

[Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)]

(2002/C 324/03)

Par le présent avis, la Commission informe que la République tchèque lui a communiqué, dans le cadre de la coopération administrative prévue par l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 2379/2001, qui a été mise en place entre la République tchèque et la Communauté européenne, toutes les informations utiles aux opérations de contrôle visées par le règlement (CE) n° 902/2002 de la Commission, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1998/2002.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 324/04)

Date d'adoption de la décision: 25.11.2002**État membre:** Pays-Bas**Numéro de l'aide:** N 33/02**Titre:** Règlement de subvention pour des animaux domestiques de races rares**Objectif:** Aide pour la protection des races animales menacées d'extinction**Base juridique:** Subsidieregeling zeldzame landbouwhuisdier-rassen**Budget:** 810 000 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Au maximum 300,60 euros/ha**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 25.11.2002**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 170/02**Titre:** Aides à la promotion des fruits et légumes frais et transformés**Objectif:** Promouvoir l'image des produits fruitiers**Budget:** 3,3 millions d'euros par an**Intensité ou montant de l'aide:** Au maximum 100 % des dépenses encourues**Durée:** 5 ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 25.11.2002**État membre:** Espagne (Madrid)**Numéro de l'aide:** N 113/02**Titre:** Aides à la restructuration de serres**Objectif:** Restructuration de serres destinés à la production agricole commerciale de légumes**Base juridique:** Proyecto de orden de la Consejería de Economía e Innovación Tecnológica por la que se regula la concesión de ayudas a la reestructuración de invernaderos en la Comunidad de Madrid**Budget:** 901 520 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Bonification de 6 points du taux d'intérêt de prêts**Durée:** De 2002 à 2007**Date d'adoption de la décision:** 25.11.2002**État membre:** Pays-Bas (nord des Pays-Bas: provinces de Groningen, de Friesland et de Drenthe; communes de Steenwijk et de Hardenberg)**Numéro de l'aide:** N 230/B/02**Titre:** Primes salariales dans le nord des Pays-Bas-2002 (LPR 2002)**Objectif:** Développement régional**Base juridique:** Besluit van de drie noordelijke Provinciale Staten „Loonkostenpremieregeling Noord-Nederland 2002 (LPR2002)“**Budget:** Montant du budget annuel moyen: 4 537 800 euros

Intensité ou montant de l'aide: Pour les communes figurant sur la carte néerlandaise des aides régionales (N 228/2000) de: Groningen, Friesland et Drenthe, et pour les communes de Steenwijk et de Hardenberg: 20 % équivalent subvention brute (ESB), à l'exception des communes NUTS III de la région Overig Groningen, pour lesquelles l'équivalent subvention nette (ESN) est de 10 %. Les PME de la région Overig Groningen pourraient toutefois prétendre à la prime régionale PME de 10 % ESB.

Pour les communes des provinces de Groningen, Friesland et Drenthe qui ne figurent pas sur la carte néerlandaise des aides régionales (N 228/2000): 15 % ESB pour les petites entreprises et 7,5 % ESB pour les entreprises moyennes.

Durée: 2002-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 22.11.2002

État membre: France

Numéro de l'aide: N 419/02

Titre: Filière vitivinicole

Objectif: Prorogation, jusqu'au 31 décembre 2003, d'une taxe parafiscale destinée à financer certains organismes interprofessionnels du secteur vitivinicole

Base juridique: Projet de décret de la République française

Budget: Variable suivant les recettes générées par ladite taxe

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à concurrence de 100 %

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2003

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.11.2002

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 432/02

Titre: Modification de certaines taxes parafiscales finançant des mesures en faveur des pommes de terre de consommation

Objectif: Ces taxes parafiscales servent à financer la promotion des ventes, la recherche et la lutte contre les maladies des pommes de terre dans le secteur des pommes de terre de consommation.

Base juridique: Heffingsverordening HPA fonds consumptie-aardappelen jaar 2002; heffingsverordening HPA fonds aard-appelverwerking jaar 2002

Budget:

	2002	2003
Promotion des ventes	1 000 000 d'euros	1 050 000 euros
Recherche	725 000 euros	750 000 euros
Lutte contre les maladies des végétaux	300 000 euros	330 000 euros
Masterplan Phytophthora	180 000 euros	200 000 euros

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à concurrence de 100 %

Durée: Indéfinie

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.11.2002

État membre: Allemagne (Sarre)

Numéro de l'aide: N 452/02

Titre: Promotion de la commercialisation des produits biologiques et régionaux

Objectif: Promouvoir la vente de produits agricoles, en contribuant indirectement à préserver le secteur de l'agriculture

Base juridique: Verwaltungsvorschrift zur Verbesserung der Vermarktung regional oder ökologisch erzeugter Produkte der saarländischen Land- und Ernährungswirtschaft

Budget: 150 000 euros par an en moyenne

Intensité ou montant de l'aide: Variable

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.11.2002

État membre: Allemagne (Rhénanie-Palatinat)

Numéro de l'aide: N 532/02

Titre: Aide pour la préservation de la *Glanrind*, race menacée.

Objectif: Contribuer au maintien de la diversité génétique dans la production animale

Base juridique: Verwaltungsvorschrift für die Förderung der Erhaltung des vom Aussterben bedrohten Glanrindes in Rheinland-Pfalz zur Erhaltung der genetischen Vielfalt in der Tierzucht

Budget: 10 000 euros par an en moyenne

Intensité ou montant de l'aide: 50 euros par femelle

Durée: Indéfinie

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.11.2002

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: N 544/02

Titre: Plan national de lutte contre la tremblante du mouton pour la Grande-Bretagne: phase 1 — Programme de génotypage visant à encourager la sélection de races résistantes

Objectif: Génotypage d'ovins visant à encourager la sélection de races résistantes

Base juridique: Initiative non institutionnelle

Budget: 13 925 000 livres sterling (22 040 000 euros) pour 2002/2003

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à concurrence de 100 % des dépenses éligibles

Durée: Illimitée

Autres informations: La présente notification d'aide concerne la mise en œuvre de mesures liées à un régime d'aide approuvé antérieurement (N 4/2001)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.11.2002

État membre: Italie (Sardaigne)

Numéro de l'aide: N 560/02

Titre: Aide en faveur des entreprises agricoles touchées par la tuberculose des bovins

Objectif: Aides pour compenser les pertes de revenu liées à l'abattage obligatoire des animaux et pour les pertes de bénéfice pour la période qui va de l'abattage au moment de reconstitution du stock

Base juridique: Deliberazione della Giunta regionale n. 15/9 del 15 maggio 2002 — Aiuti in favore delle aziende colpite da tubercolosi bovina

Budget: 1 000 000 d'euros pour la première année

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 90 % des pertes, telles que détaillées dans la lettre à l'État membre

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

AIDES D'ÉTAT — ROYAUME-UNI

(Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux États membres et autres parties intéressées

Aide d'État C 7/2002 (ex N 577/2001) — Ford Bridgend

(2002/C 324/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre reproduite ci-dessous, en date du 10 octobre 2002, la Commission a communiqué au Royaume-Uni sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

«Par lettre datée du 26 juillet 2001, les autorités britanniques ont notifié à la Commission l'aide en objet. La Commission a demandé des renseignements complémentaires le 18 septembre et effectué une visite du site de Bridgend le 26 octobre. Les autorités britanniques ont répondu à la demande de renseignements par lettre du 4 décembre 2001.

Le 13 février 2002, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide en question.

La décision d'ouverture de la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾. La Commission a invité les tiers intéressés à présenter leurs observations.

La Commission a reçu des observations de tiers intéressés le 29 avril 2002. Elle les a transmises au Royaume-Uni, en lui donnant la possibilité de réagir; les observations du Royaume-Uni ont été reçues par lettre du 26 juin 2002.

Par lettre du 19 août 2002, le Royaume-Uni a retiré la notification de l'aide.

La Commission note que, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽²⁾, l'État membre concerné peut retirer la notification en temps voulu avant que la Commission ne prenne de décision concernant l'aide. Dans les cas où la Commission a ouvert la procédure formelle d'examen, elle clôture celle-ci.

En conséquence, prenant acte du fait que le Royaume-Uni a retiré sa notification, la Commission a décidé de clore la procédure formelle d'examen ouverte en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide en cause.

Si les autorités britanniques entendent accorder une aide quelconque en faveur du projet Ford Bridgend avant le 31 décembre 2002, elles devront la notifier préalablement à la Commission. À partir du 1^{er} janvier 2003, le nouvel encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement approuvé par la Commission le 13 février 2002 sera applicable. Selon cet encadrement, l'intensité d'aide maximale pour les aides régionales à l'investissement dans le secteur automobile (tel qu'il est défini à l'annexe C de l'encadrement) accordées en application d'un régime approuvé en faveur de projets représentant des dépenses éligibles supérieures à 50 millions d'euros ou un montant d'aides supérieur à 5 millions d'euros en équivalent subvention brut, équivalra à 30 % du plafond d'aides régionales correspondant. Ces règles seront en vigueur jusqu'à la date d'entrée en application de la liste des secteurs visée au point 31 de l'encadrement. Pour garantir la transparence et un contrôle efficace, les États membres seront invités à fournir à la Commission un condensé d'informations au moyen du formulaire type figurant à l'annexe A de l'encadrement.».

⁽¹⁾ JO C 217 du 29.7.2000.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

AIDES D'ÉTAT — ITALIE**(Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne)****Communication de la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux États membres et autres parties intéressées****Aide d'État C 37/02 (ex N 715/2001) — Montefibre SpA**

(2002/C 324/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre reproduite ci-dessous, en date du 17 juillet 2002, la Commission a communiqué à l'Italie sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

«Par lettre du 25 octobre 2001, les autorités italiennes ont notifié un projet d'aide en faveur de Montefibre SpA, d'un montant de 13,7 millions d'euros, pour un investissement de 48,9 millions d'euros dans le cadre de l'installation d'une unité de polymérisation dans l'usine d'Acerra (Naples).

Par lettre du 13 mai 2002, la Commission a informé l'Italie de sa décision d'ouvrir la procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de ladite aide.

Par lettre du 13 mai 2002, parvenue le 21 mai 2002, l'Italie a retiré sa notification de l'aide et demandé à la Commission de ne pas publier la décision d'ouverture de la procédure au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission fait remarquer qu'aux termes de l'article 8 du règlement n° 659/99 du Conseil ⁽¹⁾, l'État membre concerné peut retirer sa notification avant que la Commission ne prenne une décision sur l'aide en question. Dans le cas où la Commission a déjà ouvert la procédure formelle d'examen, elle clôture celle-ci.

Par conséquent, la Commission a décidé de clôturer la procédure formelle d'examen engagée au titre de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE en ce qui concerne ladite aide et d'acter le retrait de la notification par l'Italie.

Puisque la décision d'ouvrir la procédure n'a pas encore été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et que la cause de cette publication (inviter les tiers intéressés à présenter leurs observations) n'existe plus, la Commission a décidé de suspendre celle-ci.»

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999 p. 1).

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 324/07)

Date d'adoption de la décision:	17.4.2002
État membre:	Pays-Bas
Numéro de l'aide:	N 641/01
Titre:	Aide dans le secteur des oignons
Objectif:	Encourager l'écoulement des oignons et soutenir des activités de recherche, ainsi que la réalisation de contrôles (la recherche porte non seulement sur les oignons, mais aussi sur les cultures arables)
Base juridique:	<i>Heffingsverordening HPA fonds teeltaangelegenheden jaar 2001</i> (règlement régissant le prélèvement 2001 du Hoofdproductschap Akkerbouw en faveur de la fondation pour les cultures)
Budget:	Oignons: 533 191,75 euros pour 2001; Cultures arables: 2 382 346 euros pour 2001 et 2 339 237 euros pour 2002
Intensité ou montant de l'aide:	100 % pour la recherche et les contrôles; pour la publicité: couverture intégrale par la taxe parafiscale
Durée:	Indéterminée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Communication de l'Irlande en vertu de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2002/C 324/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive susmentionnée, le ministre des communications, des affaires maritimes et des ressources naturelles notifie par la présente une modification, en ce qui concerne les aires disponibles pour l'octroi d'autorisations, par rapport à la notification précédente publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 356 du 22 novembre 1997, page 2.

Le bassin de Porcupine est désormais disponible pour l'octroi de licences exclusives de prospection d'hydrocarbures.

Initiative en matière d'autorisations pour la prospection d'hydrocarbures dans le bassin de Porcupine

Une zone couvrant 241 blocs dans le bassin de Porcupine a été désignée comme aire frontière et a été sélectionnée aux fins d'inclusion dans une initiative en matière d'autorisations de prospection pétrolière. Les autorisations seront octroyées en quatre tranches qui se succéderont à intervalle de six mois environ, entre le 15 mars 2003 et le 15 octobre 2004. Jusqu'au 15 octobre 2003, première date de clôture de la première tranche, aucune licence de prospection ou option de licence ne sera octroyée pour aucun des blocs faisant l'objet de la série.

Liste des blocs (228 blocs complets et 26 demi-blocs)

Tranche 1: (39 blocs complets; 6 demi-blocs)

Dates limites du dépôt des demandes: 15 mars et 15 octobre 2003, 15 mars et 15 octobre 2004

34/4; 34/5; 34/9; 34/10;

35/1; 35/2; 35/3; 35/4; 35/5; 35/6; 35/7; 35/8; 35/9; 35/10; 35/13; 35/14; 35/15; 35/18(E); 35/19; 35/20; 35/23(E); 35/24; 35/25; 35/29; 35/30;

36/1; 36/6; 36/11; 36/16; 36/21; 36/22; 36/26; 36/27;

44/4; 44/5; 44/9; 44/10; 44/14(N); 44/15(N);

45/1; 45/2; 45/6; 45/7; 45/11(N); 45/12(N).

Tranche 2: (32 blocs complets; 9 demi-blocs)

Dates limites du dépôt des demandes: 15 octobre 2003, 15 mars et 15 octobre 2004

34/14; 34/15; 34/18; 34/19; 34/20; 34/23; 34/24; 34/25; 34/28; 34/29; 34/30;

35/11; 35/12; 35/16; 35/17; 35/18(W); 35/21; 35/22; 35/23(W); 35/26; 35/27; 35/28;

43/3; 43/4; 43/5; 43/8; 43/9; 43/10; 43/12(N); 43/13(N); 43/14(N); 43/15(N);

44/1; 44/2; 44/3; 44/6; 44/7; 44/8; 44/11(N); 44/12(N); 44/13(N).

Tranche 3: (23 blocs complets)

Dates limites du dépôt des demandes: 15 mars et 15 octobre 2004

25/25; 25/30;

26/16; 26/17; 26/18; 26/19; 26/20; 26/21; 26/22; 26/23; 26/24; 26/25; 26/26; 26/27; 26/28; 26/29; 26/30;

27/16; 27/17; 27/21; 27/22; 27/26; 27/27.

Tranche 4: (134 blocs complets; 11 demi-blocs)

Date limite du dépôt des demandes: 15 octobre 2004

43/12(S); 43/13(S); 43/14(S); 44/15(S); 43/17; 43/18; 43/22; 43/23; 43/27; 43/30;

44/11(S); 44/12(S); 44/13(S); 44/14(S); 44/15(S); 44/16; 44/17; 44/19; 44/20; 44/21; 44/22; 44/25; 44/26; 44/27; 44/28;

45/11(S); 45/12(S); 45/16; 45/17; 45/21; 45/22; 45/23; 45/24; 45/26; 45/27; 45/28; 45/29; 45/30;

52/1; 52/2; 52/3; 52/4; 52/5; 52/6; 52/7; 52/8; 52/9; 52/10; 52/11; 52/12; 52/13; 52/14; 52/15; 52/16; 52/17; 52/18; 52/19; 52/20; 52/21; 52/22; 52/23; 52/24; 52/25; 52/26; 52/27; 52/28; 52/29; 52/30;

53/1; 53/2; 53/3; 53/4; 53/5; 53/6; 53/7; 53/8; 53/9; 53/10; 53/11; 53/12; 53/13; 53/14; 53/15; 53/16; 53/17; 53/18; 53/19; 53/20; 53/21; 53/22; 53/23; 53/24; 53/25; 53/26; 53/27; 53/28; 53/29; 53/30;

54/1; 54/2; 54/3; 54/4; 54/5; 54/6; 54/7; 54/8; 54/9; 54/10; 54/11; 54/12; 54/13; 54/14; 54/15; 54/16; 54/17; 54/18; 54/19; 54/20; 54/21; 54/22; 54/23; 54/24; 54/26; 54/27; 54/28; 54/29;

60/2; 60/3; 60/4; 60/5; 60/8; 60/9; 60/10;

61/1; 61/2; 61/3; 61/4; 61/5; 61/6; 61/7; 61/8; 61/9; 61/10;

62/1; 62/2.

Liste des organisations bénéficiaires d'un financement communautaire à des fins environnementales

(2002/C 324/09)

En application des dispositions fixées dans les remarques relatives au poste budgétaire B7-8110/2002, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les montants en cause ainsi qu'une liste des organisations bénéficiaires d'un financement communautaire.

Résultats de l'appel à propositions dans le cadre d'un programme communautaire d'action pour la promotion d'organisations européennes non gouvernementales ayant pour objet principal la défense de l'environnement (JO C 184 du 2.8.2002), et tels qu'adoptés par la Communication H(2002)3117

Organisation	Montant en euros	Objectif du programme de travail
1. CEE Bankwatch Network (République tchèque)	215 000	Réseau regroupant seize organisations des pays d'Europe centrale et orientale et des nouveaux États indépendants, qui se concentre sur les aspects environnementaux du financement du développement international. Il vise à prévenir les effets environnementaux et sociaux indésirables imputables au financement du développement international
2. Central & East European Working Group for the Enhancement of Biodiversity — CEEWEB (Hongrie)	29 071	Réseau regroupant plus de cinquante organisations environnementales couvrant la totalité du territoire de la CEE. Ce réseau s'occupe de protection de la nature, de développement durable, de l'élargissement, de l'intégration, de la mise en place de capacités et de la mise en œuvre des politiques

Accusé de réception de la plainte n° 2002/5367

(2002/C 324/10)

1. La Commission européenne a enregistré une plainte, sous le numéro 2002/5367, au sujet de l'extension de l'aéroport de Francfort en Allemagne.

2. Cette plainte ayant été reçue par ses services à plus de cinquante exemplaires, la Commission, soucieuse d'assurer une réponse rapide et de tenir les intéressés informés, tout en économisant les moyens administratifs, publie le présent accusé de réception dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que via l'Internet à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sg1/receipt/

3. La plainte va être examinée par les services de la Commission au regard des dispositions du droit communautaire applicable en la matière. Les plaignants seront tenus au courant, par les mêmes vecteurs d'information, des résultats de cet examen et de la suite que la Commission y réservera.

4. La Commission s'efforce de prendre une décision sur le fond du dossier (ouverture d'une procédure d'infraction ou classement sans suite du dossier de plainte) dans les douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la plainte à son secrétariat général.

5. Dans la mesure où les services de la Commission seront amenés à intervenir auprès des autorités de l'État membre contre lequel la plainte est dirigée, ils le feront sans mentionner l'identité des plaignants afin de préserver les droits de ceux-ci. Les plaignants peuvent toutefois autoriser les services de la Commission à mentionner leur identité lors de leurs éventuelles interventions auprès des autorités de l'État membre contre lequel cette plainte est dirigée.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3055 — Rautakirja/Hachette Distribution Services/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2002/C 324/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 décembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Rautakirja (Finlande) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise HDS Retail Czech Republic («HDS Retail»), par achat d'actions. HDS Retail est actuellement détenue et contrôlée en totalité par Hachette Distribution Services SA (HDS), (France).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Rautakirja: distribution de journaux et magazines et exploitation de kiosques à journaux, de librairies, de cinémas et de restaurants,
- HDS: distribution en gros et détail de journaux, de magazines et de livres; distribution et vente de disques, de produits vidéos et multimédias, exploitation de magasins de détail dans des points de vente de voyages,
- HDS Retail: exploitation de magasins de détail dans des centres de transport ainsi que des kiosques à journaux dans la République tchèque.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3055 — Rautakirja/Hachette Distribution Services/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2960 — Keolis/AB Storstockholms Lokaltrafik/Busslink)**

(2002/C 324/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 décembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2960. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

COMMISSION

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Hongrie, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie

(2002/C 324/13)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 129 du 31 mai 2002)

Page 19, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.»

Page 19, au titre I «Objet», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle relevant du code NC 1002 00 00 vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.»

Page 20, au titre III «Offres», le point 1, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication: "Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie — [règlement (CE) n° 900/2002 — Confidentiel]".»

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Hongrie, de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie

(2002/C 324/14)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 129 du 31 mai 2002)

Page 18, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.»

Page 18, au titre I «Objet», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre relevant du code NC 1001 90 99 vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.»

Page 19, au titre III «Offres», le point 1, deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication: "Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie — [règlement (CE) n° 899/2002 — Confidentiel]".»

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie et de la Hongrie

(2002/C 324/15)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 212 du 6 septembre 2002)

Page 13, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.»

Page 13, au titre I «Objet», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine relevant du code NC 1004 00 00 vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.»

Page 13, au titre III «Offres», le point 1, deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication: "Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie — [règlement (CE) n° 1582/2002 — Confidentiel]".»
